

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

*CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
À LA COMMUNE DE MONTECH*

Entre

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur **Christian ASTRUC**, sis à l'Hôtel du Département, 100, boulevard Hubert GOUZE, 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Département », ou « le propriétaire »

Et

Le collège VERCINGÉTORIX établissement local d'enseignement, représenté par son chef d'établissement, Monsieur **Serge SALAH**, sis à Lacoste - RD 958 82700 MONTECH,

Ci-après dénommé « l'établissement » ou « le collège »,

D'une part,

Et

La commune de MONTECH représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Jacques MOIGNARD**, sise 1, place de la Mairie 82700 MONTECH, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement physique et sportif scolaire en recherchant une utilisation optimale des équipements dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessite de pouvoir utiliser des équipements adaptés lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires. Afin de rationaliser les équipements, les parties se sont rapprochées afin que la commune puisse utiliser les installations, propriétés du Département.

Dans ces conditions, les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès aux équipements sportifs, propriétés du Département et à régler, par convention, les modalités d'utilisation des biens en application notamment de l'article L212-15 du Code de l'éducation et L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

Aux fins de la présente convention, le terme « utilisateur » désigne indistinctement le collège et les associations autorisées par la commune comme utilisateurs des locaux et équipements.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions financières et les modalités d'utilisation par la commune et par le collège, des installations et équipements sportifs, pendant les périodes de mise à disposition de ces biens, propriétés du Département.

Cette mise à disposition ne concerne que les locaux et équipements définis en annexe 1. Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

La commune utilise ces installations et équipements sportifs en dehors des cours d'Éducation Physique et Sportive obligatoires en collège. Ces installations sont mises à disposition d'associations sportives et de loisirs. Les associations concernées sont également désignées comme « utilisateurs » dans la présente convention.

Article 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des équipements, matériels et installations est placée sous la responsabilité du collège et de la commune dans leurs créneaux horaires respectifs d'utilisation.

La commune s'engage à faire respecter l'ensemble des engagements imposés à tous les utilisateurs. A cette fin elle signera chacun d'eux, dûment autorisé, une convention dans laquelle les conditions d'utilisation figurant dans la présente convention seront reprises.

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, le collège, dans ses créneaux horaires d'utilisation et la commune, ainsi que les utilisateurs autorisés par la commune dans leurs créneaux horaires d'utilisation respectifs, auront :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours, des consignes particulières et spécifiques données (dont le règlement intérieur affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et se seront engagés à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leurs soins, dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'au départ des lieux.

En outre, l'utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et ne devra pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'utilisateur et la commune feront leur affaire personnelle de l'acheminement de tout matériel ou équipement nécessaire à l'enseignement de l'éducation.

L'utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz,... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage, pendant l'occupation, à maintenir fermés les accès (portails, portes accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées, les gouttières ne doivent pas être obstrués.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueillies au maximum dans les locaux, conformément aux règles de sécurité applicables.

S'agissant des ERP (Établissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes ;
- permettre l'accès des utilisateurs aux registres de sécurité et d'incendie.

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 : Planning prévisionnel

A chaque année scolaire le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable par le collège concerné et par la commune, sera établi conjointement.

La commune établit sa demande en tenant compte de la priorité laissée au collège pour l'établissement des plannings.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par le collège et par la commune tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un courrier.

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 : Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), le collège et la commune devront communiquer au propriétaire les horaires d'utilisation réalisés. Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement validé par la commune, le collège et le propriétaire. Il sera joint à l'appui du titre de recettes.

Durant l'occupation, le collège et la commune étant considérés comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu avec les utilisateurs.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Principe

Les conditions financières de l'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour la participation aux frais de fonctionnement des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés en concertation avec le propriétaire et selon les modalités suivantes :

- la contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés à des coûts horaires d'utilisation des équipements définis ci-après ;
- la commune adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation, pour l'ensemble des utilisateurs qu'elle a autorisés sous sa responsabilité ;
- le propriétaire émet un titre de recettes fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation ;
- le propriétaire adresse l'état validé et le titre de recette à la commune qui verse la participation au propriétaire.

3.2 - Montant

Les tarifs pratiqués, fixés après concertation entre les parties ont été arrêtés pour l'année 2018 (année scolaire 2018-2019) :

- o Stade..... 9,98 €/l'heure
- o Gymnase..... 14,03 €/l'heure

Les tarifs seront révisables automatiquement, tous les ans en fonction des variations de l'indice du coût de référence des loyers publié par l'INSEE, base 2^e trimestre année de référence 2017.

Ces tarifs s'entendent hors charges.

La commune assure pour le compte du propriétaire le nettoyage des locaux.

La redevance annuelle sera calculée en tenant compte de la répartition des charges, au prorata des heures d'utilisation respectives.

Le titre de recette sera émis avec à l'appui le relevé des frais, en ut
annexe 3.

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 1 MARS 2019
ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

Article 4 – INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

La commune et le collège occuperont les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaissent avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en état.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les éventuels frais d'enlèvement pourraient alors être mis à la charge de la commune.

En début d'année scolaire et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire des locaux, des biens mis à disposition et du matériel présent est dressé, en double exemplaire.

Article 5 – DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans.

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018 et arrive à échéance le 1^{er} septembre 2021.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle (1^{er} septembre), sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de sa résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre de ses cocontractants. Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ces motifs, mise en demeure motivée adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et observation d'un délai de réponse de deux mois.

Article 6 – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commercial ne trouve pas à s'appliquer.

Article 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le collège et la commune ont, l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance, si la responsabilité du dommage lui incombe.

La commune sera responsable des dommages causés par les utilisateurs qu'elle aurait autorisés. Charge à elle de se retourner contre l'utilisateur responsable.

A défaut de non déclaration fautive par la commune ou le collège, ils dégâts en résultant.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Tous dommages causés par le collège et commune pendant leurs heures d'utilisation de l'équipement, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à leurs frais, sous peine de poursuites.

A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de la commune ou du collège.

Le collège et la commune, pendant leurs heures respectives d'utilisation de l'équipement, sont seuls responsables de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de leur occupation et/ou de leurs activités, qu'ils soient causés par leur fait, par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou par les choses dont ils ont la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire, par des tiers ou par l'État, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe au collège et à la commune pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens. L'utilisateur, pendant le temps d'occupation, garantit le propriétaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité éducative sportive exercée au sein des locaux mis à disposition.

La commune est tenue de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant la responsabilité civile locative et également la responsabilité civile relative à l'activité, le tout pour une somme suffisante.

Elle devra justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes. A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

Le propriétaire prendra à sa charge l'assurance des risques incendie, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle et neige sur les toits, vol et détérioration. Il souscrit en outre une assurance responsabilité civile.

Article 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance des installations et équipements sportifs mis à disposition sont à la charge financière du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel éducatif et sportif lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par le collège et la commune).

Article 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'utilisateur et la Commune ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Article 12 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Équipements mis à disposition et volumes d'utilisation prévisionnels 2018-2019
- Annexe 2 : Tableau de détermination des coûts d'utilisation, sur les heures prévisionnelles et charges de fonctionnement par propriétaire et par structure (Délibération CD du 28/06/2017 et délibération communale du 26 novembre 2018)
- Annexe 3 : Tableau définitif de répartition des horaires prévisionnels et coût d'utilisation Commune/CD pour l'année scolaire 2018-2019
- Annexe 4 : Attestation d'assurance 2019 de la collectivité propriétaire
- Annexe 5 : Règlement intérieur de l'équipement
- Annexe 6 : Fiche type annuelle d'état des lieux des équipements
- Annexe 7 : Fiche type de constat de dégradation

Fait à Montauban,

Le

Pour la commune de MONTECH
Le Maire,

JACQUES MOIGNARD

Le

Pour le DÉPARTEMENT,
Le Président,

CHRISTIAN ASTRUC

Le

Pour le COLLÈGE VERCINGÉTORIX,
Le Principal,

SERGE SALAH